

# *Règlement d'application de la Loi de 1997 sur les Règlements*

*Abrogé*

par Chapitre L-10.2 Règl 3  
(en vigueur à partir le 22 avril 2021).

Chapitre R-16,2 Règl 1  
(en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> mars 1997) tel que modifié par les  
Règlements de la Saskatchewan 91/98 et 18/1999.

**NOTE:**

This consolidation is not official. Amendments have been incorporated for convenience of reference and the original statutes and regulations should be consulted for all purposes of interpretation and application of the law. In order to preserve the integrity of the original statutes and regulations, errors that may have appeared are reproduced in this consolidation.

## Table des Matières

1	Titre	7	Correction des erreurs de numérotation
2	Définitions	8	Droits
3	Numérotation des règlements révisés	9	Modification à l'annexe 1
4	Citation des règlements révisés	10	Abrogation du R.R.S. Reg c.R-16, Régl 1
5	Numérotation des Règlements de la Saskatchewan	11	Abrogation du R.R.S. c.R-16.1 Régl 1, 2 and 3
6	Citation des Règlements de la Saskatchewan	12	Entré en vigueur

## CHAPITRE R-16,2 RÈGL. 1

### *Loi de 1995 sur les règlements*

#### Titre

1 *Règlement d'application de la Loi de 1997 sur les règlements.*

#### Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«**Loi**» *La Loi de 1995 sur les règlements.* (“Act”)

«**règlement modificateur**» Règlement qui en modifie un autre, qu'il soit révisé ou non, et qui fait partie des Règlements de la Saskatchewan. (“*amending regulation*”)

«**règlement non révisé**» Règlement faisant partie des Règlements de la Saskatchewan qui n'est pas un règlement modificateur. (“*unrevised regulation*”)

«**règlement révisé**» Règlement faisant partie des *Règlements révisés de la Saskatchewan.* (“*revised regulation*”)

«**Règlements de la Saskatchewan**» L'ensemble des règlements formé:

- a) de tous les règlements édictés avant le 5 décembre 1980;
- b) de tous les règlements édictés à compter du 5 décembre 1980 qui sont numérotés conformément à l'article 5 et qui, selon le cas:
  - (i) sont publiés dans la partie III de la Gazette,
  - (ii) modifient les règlements révisés et sont publiés dans la partie II de la Gazette. (“Saskatchewan Regulations”)

«**Règlements révisés de la Saskatchewan**» L'ensemble des règlements formé des règlements:

- a) édictés à compter du 5 décembre 1980;
- b) publiés dans la partie II de la Gazette;
- c) numérotés en conformité avec l'article 3. (“*The Revised Regulations of Saskatchewan*”).

7 mars 97 chR-16,2 Règl 1 art2.

#### Numérotation des règlements révisés

3(1) Sous réserve du paragraphe (2), le registraire numérote les règlements révisés en utilisant le numéro de chapitre de la loi habilitante, suivi de l'abréviation «Règl.» et d'un numéro qui correspond à l'ordre dans lequel le règlement a été édicté en vertu de cette loi.

(2) Le registraire peut attribuer un numéro à un règlement révisé avant son édicition.

(3) Si, après qu'un numéro a été attribué à un règlement conformément au paragraphe (2), le numéro d'un règlement révisé ne correspond pas à l'ordre d'édition des règlements d'application d'une loi, ce changement ne constitue pas une erreur dans l'attribution du numéro aux fins d'application de l'article 7.

7 mars 97 chR-16,2 Règl 1 art3.

#### Citation des règlements révisés

4(1) Le règlement révisé qui a été édicté en anglais seulement peut, selon le cas, être cité:

- a) en utilisant son titre énoncé en anglais à l'article 1 du règlement;
- b) en utilisant l'expression "*The Revised Regulations of Saskatchewan*", suivie du mot «chapter», du numéro de chapitre de la Loi et du numéro du règlement tels qu'ils figurent dans la Gazette;
- c) en utilisant l'abréviation «R.R.S.», suivie de l'abréviation «c.», du numéro de chapitre de la Loi et du numéro du règlement, en utilisant l'abréviation «Reg.», tels qu'ils figurent dans la Gazette.

**Examples:**

*The Crown Foundations Regulations*  
*The Revised Regulations of Saskatchewan*, chapter C-50.12 Reg 1  
R.R.S. c.C-50.12 Reg 1

(2) Le règlement révisé qui a été édicté en français et en anglais peut être cité:

- a) en utilisant son titre en français ou en anglais tel qu'il figure à l'article 1 du règlement;
- b) de la manière prévue à l'alinéa (1)b) ou c);
- c) en utilisant l'expression «*Règlements révisés de la Saskatchewan*», suivie du mot «chapitre», du numéro de chapitre de la Loi et du numéro du règlement tels qu'ils figurent dans la Gazette;
- d) en utilisant l'abréviation «R.R.S.», suivie de l'abréviation «ch.», du numéro de chapitre de la Loi et du numéro du règlement, en utilisant l'abréviation «Règl.», tels qu'ils figurent dans la Gazette.

**Examples:**

*Règlement de 1988 sur les juges de paix*  
*Les Règlements Révisés de la Saskatchewan*, chapitre J-5,1 Règl. 1  
R.R.S. ch.J-5,1 Règl. 1

7 mars 97 chR-16,2 Règl 1 art4.

#### Numérotation des Règlements de la Saskatchewan

5(1) En ce qui concerne les Règlements de la Saskatchewan, le registraire:

- a) commence une nouvelle série de numéros de règlement chaque année;
- b) numérote les règlements dans l'ordre de leur dépôt.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le numéro d'un règlement de la Saskatchewan est composé du numéro qui lui a été attribué en vertu de l'alinéa (1)b), d'une barre oblique et des deux derniers chiffres de l'année civile du dépôt du règlement.

(3) Dans le cas des règlements de la Saskatchewan édictés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999, le numéro est composé du numéro qui lui a été attribué en vertu de l'alinéa (1)b), d'une barre oblique et de tous les chiffres de l'année civile du dépôt du règlement.

7 mars 97 chR-16,2 Règl 1 art5; 24 dec 98 SR  
91/98 art2.

#### Citation des Règlements de la Saskatchewan

6(1) Le règlement modificateur ou le règlement non révisé édicté en anglais seulement peut être cité:

a) en utilisant l'expression «Saskatchewan Regulations» ou l'abréviation «Sask. Reg.», suivie du numéro du règlement;

**Examples:**

Saskatchewan Regulations 7/95  
Sask. Reg. 7/95

b) dans le cas d'un règlement édicté après l'entrée en vigueur de la Loi, par son titre figurant en anglais à son article 1.

(2) Le règlement modificateur ou le règlement non révisé édicté en français et en anglais peut être cité:

a) de la manière prévue au paragraphe (1);

b) en utilisant l'expression «Règlements de la Saskatchewan» ou l'abréviation «Règl. de la Sask.», suivie du numéro du règlement;

**Examples:**

Règlements de la Saskatchewan 7/95  
Règl. de la Sask. 7/95

c) dans le cas d'un règlement édicté après l'entrée en vigueur de la Loi, par son titre figurant en français ou en anglais à son article 1.

7 mars 97 chR-16,2 Règl 1 art6.

#### Correction des erreurs de numérotation

7 En cas d'erreur dans l'attribution d'un numéro à un règlement, le registraire:

a) annule le numéro incorrect;

b) attribue un nouveau numéro au règlement;

c) insère un avis dans la Gazette indiquant ce nouveau numéro.

7 mars 97 chR-16,2 Règl 1 art7.

**Droits**

8(1) Sous réserve des paragraphes (2), (4) et (5), quiconque désire obtenir un exemplaire d'un règlement qui est soustrait de la publication dans la Gazette conformément à l'alinéa 7(1)a) ou b) de la Loi ou qui a été publié dans la Gazette verse au registraire un droit équivalant au total des sommes suivantes:

- a) 0,15 \$ par page reproduite;
- b) le coût que paie le registraire pour l'envoi postal.

(2) Le coût minimal à payer pour obtenir un exemplaire d'un règlement mentionné au paragraphe (1) est de 3 \$.

(3) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), quiconque désire obtenir un extrait d'un règlement qui est soustrait de la publication dans la Gazette conformément au paragraphe 7(2) de la Loi verse au registraire un droit équivalant au total des sommes suivantes:

- a) le coût que paie le registraire pour la reproduction de l'extrait;
- b) le coût que paie le registraire pour l'envoi postal.

(4) Le registraire peut ne pas exiger le paiement du droit prévu au présent article s'il est d'avis que la personne qui demande le règlement ou l'extrait en a besoin pour appliquer le règlement ou le mettre en oeuvre.

(5) Les personnes qui suivent n'ont pas à payer le droit exigé au présent article:

- a) le vérificateur provincial;
- b) le greffier de l'Assemblée législative;
- c) le contrôleur provincial;
- d) les députés provinciaux.

7 mars 97 chR-16,2 Règl 1 art8.

**Modification à l'annexe 1**

9 L'Annexe 1 de la *Loi de 1995 sur les Règlements* est modifié en ajoutant ce qui suit:

**Annexe 1**

- a) tous les décrets pris par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de l'article 17 de la loi intitulée *The Court of Appeal Act* qui prescrit un tarif;
- b) tous les décrets pris par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de l'article 9 de la *Loi de 1996 sur l'exécution réciproque des jugements* qui énumèrent les provinces et territoires auxquels cette loi s'applique.

7 mars 97 chR-16,2 Règl 1 art9; 16 avril 99 RS  
18/1999 art2.

**Abrogation du R.R.S. Reg c.R-16, Reg 1**

10 Le règlement intitulé *The Regulations Act Exemption Regulations* est abrogé.

7 mars 97 chR-16,2 Règl 1 art10.

**Abrogation du R.R.S. c.R-16.1 Regs 1, 2 and 3**

- 11(1) Le règlement intitulé *The Regulations Act Regulations* est abrogé.
- (2) Le règlement intitulé *The Regulations Act (Schedule 1) Regulations* est abrogé.
- (3) Le règlement intitulé *The Regulations Act (Schedule 1) Regulations (No. 2)* est abrogé.

7 mars 97 chR-16,2 Règl 1 art11.

**Entré en vigueur**

- 12(1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur le jour la Loi de 1995 sur les Règlements entre en vigueur.
- (2) Si ce règlement est déposé auprès du registraire des règlements après la date à laquelle la Loi de 1995 sur les Règlements entre en vigueur, ce règlement entre en vigueur le jour le règlement est déposé auprès du registraire des règlements.

7 mars 97 chR-16,2 Règl 1 art12.

